



Sommaire

- **Attributions et conditions pour exercer la profession** 1
- **Obtention du permis** 1
- **Mécanisme de révision et reprise** 6
- **Inscription au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior ou d'ingénieur** 6
- **Annexe** 8

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire tout acte, pour le compte d'autrui, ayant pour objet de donner des consultations et des avis, de faire des mesurages et des tracés, de préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges, ainsi que d'inspecter ou de surveiller des travaux. Les actes doivent se rapporter à des travaux de la nature de ceux indiqués en annexe, lesquels constituent le champ de pratique de l'ingénieur.

L'ingénieur exerce une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession et utiliser le sceau;
- utiliser le titre réservé, soit « ingénieur », ou, en anglais, « engineer ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

55 000 MEMBRES

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- avoir acquis l'expérience en génie nécessaire;
- avoir réussi l'examen professionnel;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'ingénieur, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. À cet effet, vous pouvez consulter son site Internet au www.oiq.qc.ca. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Réalisé en collaboration avec :

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme universitaire de premier cycle en génie est délivré :

- par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie;

ou

- au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada dont les normes et les procédures d'agrément respectent celles du Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie. À ce jour, des ententes de reconnaissance réciproque ont été conclues avec des organisations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la France, de Hong Kong, de l'Irlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de Singapour et de Taiwan.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence et que les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études, le candidat se verra prescrire des examens de contrôle, à moins qu'il puisse démontrer, à la satisfaction de l'Ordre, que l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Le titulaire d'un diplôme en génie de premier cycle (au moins trois ans en sciences pures ou appliquées, ou en technologie) ou d'un **diplôme en génie qui ne peut pas être reconnu équivalent** peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité, de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, de l'expérience pertinente de travail ainsi que de la **réussite des examens qu'il a prescrits.**

Renseignements utiles

- *L'Ordre demande à la majorité des candidats formés en génie à l'étranger de réussir de un à cinq **examens de contrôle des connaissances**. Le nombre d'examens varie selon le programme d'études suivi par le candidat, son expérience et ses études aux cycles supérieurs, s'il y a lieu.*
- *Les candidats formés en sciences pures ou appliquées, ou en technologie (technologue, ingénieur technicien, ingénieur d'application, ingénieur d'exécution, etc.) peuvent se voir prescrire jusqu'à treize **examens de formation**, qui peuvent être de nature technique ou porter sur des études complémentaires. Si le nombre d'examens techniques nécessaires pour combler les lacunes du candidat en regard de la formation en génie la plus appropriée devait être supérieur à neuf, la demande sera refusée. Outre les examens techniques, le candidat peut se voir prescrire jusqu'à quatre examens portant sur les études complémentaires.*
- *Ces examens ont lieu à Montréal, deux fois par année, en mai et en novembre. Des frais de 135,45 \$ s'appliquent pour chacun des examens exigés.*
- *L'Ordre remet au candidat une liste bibliographique de lectures préparatoires aux examens. Des programmes de formation ou de tutorat sont également offerts pour aider les candidats à se préparer aux **examens de contrôle des connaissances**. Informez-vous des conditions et des frais d'admission exigés pour l'inscription à ces programmes.*
- *Ces examens peuvent porter sur les disciplines suivantes : matières de base en génie, génie agricole ou alimentaire, du bâtiment, chimique, civil, électrique, environnemental, géologique, industriel, informatique, logiciel, mécanique, métallurgique, minier-minéralurgique et physique, études complémentaires dont l'économique de l'ingénierie.*
- *Dans certains cas bien spécifiques, les examens prescrits peuvent être remplacés par des cours reconnus par l'Ordre comme étant équivalents, offerts dans les universités québécoises. L'Ordre en informera le candidat, le cas échéant. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.*

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation

Vous devez remplir le formulaire « Demande de permis » que vous trouverez dans le site Internet de l'Ordre, et fournir tous les documents suivants :

- Dossier scolaire incluant la description des cours suivis ainsi que le relevé de notes complet et final pour chacun des diplômes à l'appui de la demande
- Diplômes à l'appui de la demande ou preuve de leur obtention
- Résumé et attestation détaillée pour chacune des expériences pertinentes de travail, s'il y a lieu
- Attestation de la participation à toute activité de formation ou de perfectionnement, s'il y a lieu
- Certificat ou extrait de naissance
- Photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) signée au verso par le candidat
- Chèque ou mandat-poste pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais sont de 56,44 \$ pour les détenteurs d'un diplôme accrédité par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie ou la Commission des titres d'ingénieur (France). Ils sont de 451,50 \$ pour tous les autres candidats. Ces frais ne sont pas remboursables.
- s'il y a lieu, document prouvant que vous avez suivi au moins trois années d'études de niveau secondaire ou post-secondaire à temps plein offert en français
Si les études en génie ont été faites en français, le relevé de notes en fera la preuve.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui l'a effectuée. Toutefois, pour ce qui est de la description des cours suivis, le candidat ne doit présenter une traduction que sur demande de l'Ordre.

Renseignements utiles

- *Il est important que le candidat documente bien l'expérience pertinente de travail qu'il a acquise hors du Québec, puisque l'Ordre en tient généralement compte dans l'évaluation :*
 - *de l'équivalence de formation (l'expérience reconnue peut influencer le nombre d'exams de contrôle des connaissances qui seront prescrits au candidat);*
 - *de la durée de la période d'apprentissage qui sera exigée du candidat ayant obtenu un permis d'ingénieur junior.*
- *Pour chacun des postes occupés dans le domaine du génie, les attestations de travail que le candidat doit obtenir de ses employeurs doivent décrire de façon explicite les responsabilités et les activités professionnelles exercées. Elles doivent également comporter les dates de début et de fin d'emploi. Si le candidat a occupé successivement plusieurs postes au sein d'une entreprise, chacun de ces postes doit être décrit. Le candidat peut aussi présenter des descriptions officielles de poste, accompagnées de lettres attestant qu'il a été titulaire du poste ainsi que les dates de début et de fin d'emploi. Les lettres doivent être imprimées sur le papier à en-tête de l'entreprise ou de l'organisme et les nom, titre et coordonnées de la personne qui signe, préférablement un ingénieur en autorité, doivent être bien lisibles.*

Lorsqu'il a obtenu l'équivalence de son diplôme ou de sa formation, le candidat peut s'inscrire au tableau de l'Ordre, d'abord à titre d'ingénieur junior. Des frais de 33,86 \$ sont exigés. Il devient alors officiellement membre de l'Ordre et doit satisfaire, comme l'ingénieur junior diplômé au Québec, à certaines conditions pour obtenir le permis d'ingénieur.

EXPÉRIENCE EN GÉNIE

L'Ordre exige une période d'apprentissage à la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession.

Cet apprentissage est d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non. Au moins 12 mois doivent être accomplis au Canada sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. L'expérience en génie doit permettre à l'ingénieur junior :

- d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme d'ingénieur;
- de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants : recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et commercialisation techniques;
- de participer à :
 - l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et juridiques du travail d'ingénieur;

ou

- la gestion et l'animation d'une équipe technique;

ou

- la résolution de problèmes techniques ou environnementaux;

- de résoudre des problèmes de plus en plus complexes et d'endosser des responsabilités croissantes.

L'expérience de travail pertinente acquise récemment hors du Québec pourra être reconnue par l'Ordre, aux conditions prévues au règlement. Si cette expérience est adéquatement documentée, l'Ordre peut reconnaître au candidat jusqu'à 24 des 36 mois d'expérience exigés à titre d'ingénieur junior.

Des crédits d'expérience peuvent être également accordés pour la réussite de l'activité facultative de parrainage prévue au règlement. Cette activité est offerte en vue de faciliter l'intégration professionnelle de l'ingénieur junior. Elle consiste en une série de six rencontres avec un ingénieur parrain, en vue d'échanger sur les obligations et les droits inhérents au statut d'ingénieur ainsi que sur les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, la responsabilité, le sens de l'éthique et l'engagement social. Cette activité peut être entreprise comme complément à la préparation à l'examen professionnel.

À certaines conditions et conformément au règlement, l'expérience en génie acquise pendant les études de premier cycle ainsi que les études en génie aux cycles supérieurs peuvent également donner lieu à des crédits d'expérience.

La somme des crédits d'expérience ne peut toutefois dépasser 24 mois.

Lorsqu'un candidat a dû réussir **des examens de formation** pour obtenir son permis, seule l'expérience acquise après la réussite de tous les examens prescrits peut être prise en compte.

L'évaluation du dossier d'expérience par l'Ordre coûte 112,88 \$.

EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel vise à vérifier si l'ingénieur junior :

- est familier avec le droit professionnel québécois, c'est-à-dire le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements qui en découlent;
- connaît les principes de pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, le rôle et les obligations de l'ingénieur dans la société, l'impact social de la technologie, le développement durable, la protection de l'environnement et le devoir de maintenir sa compétence;
- possède des connaissances juridiques de base en matière de responsabilité civile, de droit des contrats de propriété intellectuelle, de droit commercial, de droit du travail, de droit de la construction, de droit de l'environnement ainsi que de droit de la santé et de la sécurité du travail.

L'examen est d'une durée de trois heures et la note de passage est fixée à 60 % pour chacune des trois parties. Si le candidat échoue à l'une des trois parties de l'examen, il devra reprendre l'examen en entier.

Inscription à l'examen professionnel

Vous pouvez vous présenter à l'examen dès l'obtention de votre permis d'ingénieur junior. Vous devez aussi faire parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste couvrant les frais d'inscription de 135,45 \$.

Renseignements utiles

- *Des documents de préparation à l'examen professionnel sont accessibles dans le site Internet de l'Ordre.*
- *L'ingénieur junior peut choisir de faire l'examen professionnel en français ou en anglais.*
- *L'examen se donne dans les villes suivantes : 5 fois par an à Montréal, 2 fois à Québec et 1 fois à Chicoutimi, Gatineau, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un permis d'ingénieur, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis d'ingénieur temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Délivrance du permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur

Permis d'ingénieur junior (exercice restreint)

Si vous détenez un diplôme québécois prévu par règlement ou avez obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation, l'Ordre vous délivrera un permis d'ingénieur junior.

Permis d'ingénieur

Si vous détenez un permis d'ingénieur junior et que vous avez satisfait à toutes les conditions liées à l'expérience en génie, à la réussite de l'examen professionnel et à la connaissance de la langue française, l'Ordre vous délivrera un permis d'ingénieur.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation lui est refusée ou si elle est déclarée conditionnelle à la réussite d'examens. Il peut aussi demander la révision d'un examen de formation ou de contrôle des connaissances auquel il aurait échoué.

L'ingénieur junior peut demander la révision de la décision lorsque l'Ordre refuse de reconnaître son expérience en génie ou de lui délivrer l'attestation selon laquelle l'activité de parrainage a été suivie avec succès. Il peut aussi demander la révision de la note obtenue à l'examen professionnel.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement.

Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut le reprendre autant de fois que nécessaire.

L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais exigés.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE À TITRE D'INGÉNIEUR JUNIOR OU D'INGÉNIEUR

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle collective.

Pour un ingénieur, la cotisation annuelle est de 237,04 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 13,24 \$. Pour les trois premières années à titre d'ingénieur junior, les frais de cotisation et d'assurance sont moindres que ceux qui s'appliquent aux ingénieurs.

Références

- *Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. c. I-9).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9, r.7.2).*
- *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9, r.1.2).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des ingénieurs du Québec**

Gare Windsor, bureau 350
1100, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2S2

Téléphone : 514 845-6141, poste 3116

Ligne sans frais : 1 800 461-6141, poste 3116

Télécopieur : 514 845-1833

Internet : www.oiq.qc.ca

Courriel : admission@oiq.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

• **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le **Service Immigration-Québec** couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• **Emploi-Québec**

emploi.quebec.net

• **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :

dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger :

au **Bureau d'immigration du Québec**

couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en mai 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



LES TRAVAUX DE CETTE NATURE CONSTITUENT LE CHAMP DE PRATIQUE DE L'INGÉNIEUR :

- les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport dont le coût excède 3 000 \$;
- les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
- les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
- les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur le bâtiment;
- les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
- les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
- la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
- les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.